



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Station navale française
de la Bidassoa**

**Annexe II :
Demande d'autorisation de mouillage en baie de Chingoudy**

PROPRIÉTAIRE :

NOM : Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance : Dpt :
Adresse :
Code postal : Ville : Pays :
Téléphone : Em@il :

NAVIRE : VOILIER / MOTEUR (rayez la mention inutile)

NOM : Immatriculation :
Marque : Type ou modèle :
Couleur : Moteur : (marque & puissance) :
Tirant d'air si voilier : Longueur hors tout :

ASSURANCE :

COMPAGNIE :
Adresse :
N° de police :
Date d'expiration :

Personne à prévenir en cas d'incident ou accident (autre que le demandeur).

NOM : Prénoms :
Téléphone : Em@il :

Documents à fournir à l'appui de la demande :

- 1 – pièces d'identité en cours de validité
- 2 – justificatif de domicile de moins de 3 mois
Si déjà propriétaire du navire :
- 3 – titre de navigation du navire

**Sous peine de nullité, la demande d'autorisation de mouillage doit être envoyée par courrier
recommandé avec accusé de réception (type R1) à l'adresse suivante :
Station navale française de la Bidassoa – 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 ANGLET**

LE DEMANDEUR RECONNAÎT AVOIR ÉTÉ INFORMÉ :

- qu'il est interdit d'installer ou de faire installer un mouillage en baie de Chingoudy sans en avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite du commandant de la station navale française de la Bidassoa. Tout mouillage non autorisé peut faire l'objet d'une procédure d'infraction établie conformément aux dispositions des titres III et IV de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 et de l'ordonnance du 26 mai 2016 ;
- des dispositions des articles 441.6 et 441.7 du code pénal punissant quiconque se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document relevant d'une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou de se faire accorder une autorisation en faisant soit une fausse déclaration, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements ou de faux certificats ;
- qu'il prendra rang sur la liste d'attente correspondant à sa situation par ordre chronologique de la réception de la demande par la station navale française de la Bidassoa.
- qu'il est tenu de signaler à la station navale française de la Bidassoa tout changement susceptible d'influencer la gestion des listes d'attente, en particulier :
 - changement d'adresse, de coordonnées de contact ;
 - changement de domicile susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement ;
 - changement de navire dont le demandeur est propriétaire ou copropriétaire.
- que tout changement de domicile susceptible d'entraîner un changement de liste d'attente de rattachement fait l'objet d'un reclassement et qu'il prend alors rang sur la nouvelle liste d'attente à la date d'inscription initiale ;
- qu'il sort automatiquement de la liste d'attente sur laquelle il est inscrit dans les cas suivants :
 - s'il accepte la délivrance d'une autorisation de mouillage ;
 - s'il lui a été notifié qu'une autorisation de mouillage pouvait lui être attribuée et qu'il n'a pas informé la station navale française de la Bidassoa de son souhait d'accepter ou de refuser tout en demeurant sur la liste d'attente à la place occupée, dans le délai de 7 jours francs à compter de la réception de la notification ;
 - s'il demande à la station navale française de la Bidassoa de sortir de la liste d'attente ;
 - en cas de décès.

La sortie de la liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

- qu'il pouvait être retiré de la liste d'attente sur laquelle il est inscrit et se voir refuser la délivrance d'une autorisation de mouillage par le commandant de la station navale française de la Bidassoa dans les cas suivants :
 - fausse déclaration lors de la demande ou caractéristiques non compatibles avec celles dont a connaissance la station navale française de la Bidassoa ;
 - non déclaration des changements susceptibles d'influencer la gestion des listes d'attente ;
 - non-respect des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la décision n° SNFB 2022-02-03-0001 du commandant de la station navale française de la Bidassoa en date du 03 février 2022 au moment de l'instruction préalable à la délivrance d'une autorisation de mouillage prévue à l'article 28 de cette même décision ;
 - condamnation au titre d'un mouillage non autorisé ou d'une contravention de grande voirie.

Le retrait d'une liste d'attente est définitive et le rang dans la liste qui en découlait est perdu.

- que le mouillage devra être installé dans la partie de la zone de mouillage qui aura été désignée dans l'autorisation de mouillage ;
- que l'autorisation de mouillage est nominative et personnelle. Elle ne peut être ni donnée, ni transmise, ni vendue, ni cédée, ni échangée. En cas de décès du titulaire, elle ne peut être transmise à ses héritiers ou à ses ayants-droits ;
- que l'achat, la mise en place, les vérifications, l'entretien, les réparations ou le changement partiel ou total ainsi que le déplacement et le retrait des installations de mouillage sont à la charge du titulaire de l'autorisation de mouillage ;
- que, conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée par la déclaration n° 296267 du 9 février 1999 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives :
 - les réponses aux questions du présent formulaire sont facultatives. Cependant, un défaut de réponse, entraînant un manque d'élément d'appréciation nécessaire à la situation du demandeur, ne permettra pas de procéder à son inscription sur une liste d'attente et à l'octroi d'une autorisation de mouillage ;
 - les renseignements donnés ne seront portés qu'à la connaissance des personnes habilitées à délivrer cette autorisation ;
 - qu'il pourra à tout moment faire valoir son droit d'accès et de rectification aux informations le concernant contenues dans le fichier.

Fait à : _____ le : _____

Signature du demandeur précédé de la mention « lu et approuvé »

Formulaire en conformité avec la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modificatif n° 296267 du 9 février 1999 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Station navale française de la Bidassoa

19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/Station-Navale-Francaise-de-la-Bidassoa>